



CIGUE – Coopérative de logement pour personnes en formation **Règlement général « Usages et vie commune »**

A/ Conditions générales de la CIGUE

Article 1: Fonctionnement de la coopérative

La coopérative est régie par ses *statuts* et son règlement général intitulé « *usages et vie commune* ». Les décisions importantes concernant la coopérative sont prises lors des *assemblées générales* auxquelles tous les coopérateurs-trices sont convoqués. Les coopérateurs-trices sont réputés-es avoir lu et approuvé les statuts et les règlements de la coopérative.

Article 2: Autogestion de la coopérative

La CIGUE est autogérée par ses membres. Chaque coopérateur-trice s'engage à s'impliquer dans la gestion de son logement ainsi que dans celle de la coopérative et à participer aux activités de celle-ci.

Article 3: Critères pour être logés

Ne peuvent bénéficier d'un logement de la CIGUE que les personnes répondant aux critères suivants:

- être coopérateur-trice
- avoir 18 ans révolus
- être en formation comme activité principale
- avoir un revenu inférieur à 36'000 Francs net par an.

Article 4 : Durée

Chaque coopérateur-trice ne pourra disposer de sa chambre que pour autant qu'il-elle soit en formation, mais dans tous les cas pas au-delà de cinq ans (dix semestres). Une demande de prolongation écrite, d'une durée limitée, peut être demandée au Conseil d'Administration (CA).

Article 5 : Documents nécessaires pour signer un bail

Afin de s'assurer du respect des critères pour être logé, chaque coopérateur-trice doit fournir à l'Équipe de Travail (ET) de la Ciguë, les documents suivants :

- une preuve du paiement de la part sociale, de la cotisation, de la garantie de loyer et du premier loyer
- une photocopie du passeport ou de la carte d'identité
- une attestation prouvant sa qualité de personne en formation
- une attestation justifiant son revenu (de l'employeur, bourses d'études, des parents, etc.)
- une attestation de l'assurance Responsabilité Civile (RC)

Lors de contrôles annuels des critères, certains de ces documents seront redemandés.

B/ Usages et vie commune dans les logements

Entrée & sortie

Article 6 : Attribution d'une chambre

L'attribution d'une chambre est organisée par l'ensemble des colocataires-trices restant-es dans le logement. La date de l'attribution doit pouvoir permettre la présence d'un maximum des colocataires-trices restants-es.

Les colocataires-trices restants-es ont chacun une voix et la CIGUE encourage le consensus dans le choix du nouvel habitant.

Une fois le-la nouveau-elle colocataire-trice choisi-e, un-une membre de la colocation doit en informer l'ET en donnant le contact du futur-e locataire-trice.

Article 7 : Espaces à disposition

Chaque coopérateur-trice se voit attribuer une chambre et la disposition des espaces et locaux communs du logement dans lequel il-elle a été attribué-e, dans le respect des règles adoptées par l'ensemble des colocataires-trices.

La chambre attribuée ne peut servir qu'à l'habitation, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 8 : Répartition des clefs

Les clefs sont remises à chaque coopérateur-trice par l'ET de la CIGUE lors de la signature du contrat de bail.

Article 9 : État des lieux - chambre individuelle

Un état des lieux de la chambre est effectué à l'arrivée et à la sortie de chaque coopérateur-trice avec un-une représentant-e de l'ET.

Article 10 : Responsabilité de la chambre

Les dégâts qui dépassent l'usure normale de la chambre sont à la charge du coopérateur-trice, à moins qu'ils n'aient déjà été mentionnés dans l'état des lieux d'entrée.

Espaces communs

Article 12 : Gestion collective

Le logement est géré de façon collective par les coopérateurs-trices qui y ont été attribués-es. Cette gestion collective doit se faire dans le respect des statuts, du présent règlement, du contrat de bail, ainsi que conformément aux règles communes adoptées par les colocataires-trices.

Chaque coopérateur-trice s'engage à participer de façon équilibrée aux tâches ménagères et à la bonne vie de la communauté d'habitation.

Chaque coopérateur-trice s'engage à éviter le bruit excessif pouvant gêner les colocataires-trices ou les voisins.

Article 13 : États des lieux des pièces communes

Un état des lieux des pièces communes peut être effectué périodiquement par un membre de l'ET. Il est contresigné par tous les coopérateurs-trices attribués dans le logement et par le représentant de l'ET de la CIGUE qui a fait la visite.

Article 14 : Responsabilité des lieux communs

Les locaux communs sont laissés à la surveillance et à la bienveillance des coopérateurs-trices. La CIGUE ne répond pas des dégâts, pertes ou vols qui pourraient arriver à des objets personnels déposés dans ces locaux.

Les dégâts accidentels dans les locaux communs doivent immédiatement être signalés au service technique de la CIGUE, le responsable de ce dégât doit alors utiliser son assurance RC pour couvrir le montant des réparations.

Dans le cas où le dégât est constaté sans qu'aucun-e responsable ne puisse être identifié-e tel que le prévoit l'article 13, la réparation est à la charge de l'ensemble de la colocation.

Article 15 : Travaux - gaz / électricité / eau / chauffage

Il est formellement **interdit** d'effectuer quelques travaux que ce soit en matière de **gaz**, d'**électricité**, d'**eau** et de **chauffage**. En cas de problèmes de ce type, il faut contacter le poste technique qui mandatera les entreprises en charge du logement.

Article 16 : Transformations

Aucune transformation ne peut être faite sans une autorisation écrite de l'ET de la CIGUE.

Article 17 : Charges communes

Les charges communes (téléphone-Internet, câble, radio, télévision, redevance, chauffage le cas échéant, SIG (électricité, eau et gaz le cas échéant) sont collectivement assumées par les coopérateurs-trices attribués dans le logement. La CIGUE ne peut être tenue responsable des charges communes ou individuelles contractées par les coopérateurs-trices.

Article 18 : Sous-location

La sous-location de la chambre peut être autorisée à titre exceptionnel par le Conseil d'administration aux conditions suivantes :

1. La sous-location est prévue pour une durée déterminée, non renouvelable, de maximum six mois
2. Le choix du sous-locataire revient à l'ensemble des colocataires-trices
3. Le sous-locataire répond aux critères de logement de l'art. 3 du présent règlement
4. Le loyer mensuel de la sous-location ne doit pas être supérieur au loyer de la chambre, charges comprises, y compris les charges communes de l'art. 17.

Le Conseil d'administration autorise la sous-location à réception d'un document écrit dans lequel le locataire atteste de la réalisation des conditions 1 à 4 ci-dessus, et contresigné par les colocataires-trices pour accord.

Une sous-location non-autorisée ou ne remplissant pas les conditions 1 à 4 ci-dessus est un juste motif de résiliation immédiate du contrat de bail principal liant la Ciguë au locataire.

Article 19 : Hébergement de personnes externes (invité(e)s)

L'hébergement de personnes externes à la colocation ne peut être que provisoire et, dans tous les cas, l'accord de tous-tes les colocataires-trices est nécessaire.

Le-coopérateur-trice est responsable envers la CIGUE et envers ses colocataires-trices des dégâts, frais et problèmes occasionnés par le ou les personnes qu'il-elle héberge.

Article 20 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques ne peuvent être admis que si tous-tes les colocataires-trices sont d'accord.

Genève, le :

Le-la locataire :